

CHAPITRE 1

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1 N

Cette zone est concernée par :

- des aléas miniers,
- des aléas mouvement de terrains,
- des aléas chutes de masses rocheuses,
- la présence de cavités.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées sous condition en article 2.

Article 1 N 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les modifications, extensions ou adjonctions de faible ampleur sur les constructions existantes à la date de révision du P.L.U.
- Dans les espaces boisés classés, les modifications des bâtiments existants sans changements volumétriques.
- Les constructions légères et installations utiles à l'accueil des promeneurs.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1 N 3 : Accès et voirie

Pas de prescription.

Article 1 N 4 : Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

Article 1 N 5 : Caractéristiques des terrains

Pas de prescription.

Article 1 N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en recul des voies ou emprises publiques.

Article 1 N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en limite ou en recul des limites séparatives.

Article 1 N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Pas de prescription.

Article 1 N 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions légères et installations utiles à l'accueil des promeneurs ne doit pas dépasser 20 m².

Article 1 N 10 : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions légères et installations utiles à l'accueil des promeneurs ne doit pas dépasser 3 m.

Article 1 N 11 : Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 1 N 12 : Stationnement

Pas de prescription.

Article 1 N 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à protéger ou à créer figurés au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article 1 N 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)**

Pas de prescription.